

Ce compte enregistre :

*** En recettes :**

— une dotation du budget de l'Etat, en tant que de besoin ;

— le produit des recouvrements des actifs des entreprises publiques et EPIC dissous ;

*** En dépenses :**

— toutes les dépenses liées aux opérations de liquidation des entreprises publiques et EPIC dissous, y compris les salaires et indemnités de licenciement.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances. Celui-ci peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Les dépenses imputées à ce compte peuvent être exécutées à découvert en conformité avec les dispositions de l'article 147 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 152. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-077 intitulé " Régularisation d'immobilisations incorporées au patrimoine d'entreprises publiques.

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

— des dotations budgétaires.

*** En dépenses :**

— les dépenses liées au rachat par l'Etat à des personnes de droit privé d'éléments d'actif à verser au patrimoine d'EPE ou EPIC.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Art. 153. — Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, sont modifiées comme suit :

« Art. 142. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé " Bonification de taux d'intérêt sur les investissements ".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

— les dotations budgétaires au titre de la rubrique " Bonifications d'intérêts ".

*** En dépenses :**

— les fonds de soutien aux investissements, correspondants au différentiel du taux d'intérêt.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront, en tant que de besoin, définies par voie réglementaire ".

Art. 154. — Les dispositions de l'article 173 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 173. — Les engagements financiers intérieurs et extérieurs contractés par l'Etat sont, pour ce qui concerne les dépenses non prévues au budget de l'Etat, pris en charge sur les ressources du trésor.

A cet effet, il est ouvert un compte d'affectation spécial sous le n° 302-073 intitulé " Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat ".

Ce compte retrace :

*** En dépenses :**

— les débours résultant des engagements intérieurs et extérieurs non régis par ailleurs par des dispositions spécifiques ;

— les débours en exécution de garanties données par l'Etat sur emprunts intérieurs et extérieurs.

*** En recettes :**

— les dotations budgétaires ;

— les contributions éventuelles des opérateurs nationaux bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Les dépenses imputées à ce compte peuvent être exécutées à découvert en conformité avec les dispositions de l'article 147 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 155. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-078 intitulé " Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale ".

Ce compte enregistre :

*** En recettes :**

— le versement par le trésor de 50% du produit net des pénalités et indemnités de retard perçues sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale.